

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 8/2016

Portant interdiction de jouer au ballon

Le Maire de Saint-Laurent-L'Abbaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les informations transmises au Conseil Municipal,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que les jeux de ballon, la circulation des véhicules à moteur et les vélos sur la place de la mairie et dans les rues communales présentent un danger pour la sécurité des usagers,

Considérant que les jeux de ballon aux abords de l'abribus et dans les allées du cimetière communal sont susceptibles de dégrader ces équipements publics et privés,

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : les jeux de ballon, la circulation des véhicules à moteur et les vélos sont rigoureusement interdits sur la place de la mairie ainsi que contre et aux abords de l'abribus, sur les rues et dans le cimetière communal.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nevers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Laurent-L'Abbaye, le 16 décembre 2016

Le Maire,

Jean FOURNIER